

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC
MODIFICATION HORAIRES SAISON ESTIVALE 2023**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération n°21/031 du Conseil Municipal du 13 Avril 2021 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/SF001/001 du 03 janvier 2022 relatif à l'application des horaires d'extinction de l'éclairage public, précisant dans son article 2 la possible modification de l'amplitude horaire liée à la saisonnalité,

Considérant la nécessité :

- de lutter contre la pollution lumineuse, et ses nombreux impacts sur la biodiversité, le sommeil des habitants, la visibilité du ciel étoilé, en éclairant raisonnablement en fonction de nos besoins réels et en rétablissant pendant quelques heures un environnement nocturne,
- d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ,

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de s'adapter aux particularités de la saison estivale, l'éclairage public sera interrompu toutes les nuits à partir de 02h00, à compter du jeudi 01 juin 2023 jusqu'au jeudi 31 août 2023, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Une copie est également adressée pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sète Agglopolé Méditerranée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. 34,

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 16 mai 2023,

Christophe DURAND,
Le Maire,



Affichage le 17/05/2023